

COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2019

Présents: Mrs. ALLIAUD - COLLIER - COUTURIER - MATHELIN - MILESI

Excusés: Mme MARIVET - Mrs. CUDEL - FLAGET

Le Procès-Verbal de la commission du 26 août 2019 est approuvé à l'unanimité.

Demande du club de SARREY-MONTIGNY:

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de l'AS SARREY-MONTIGNY qui demande de programmer ses rencontres de l'équipe réserve le samedi soir à 20h00.
- Dit que selon les règlements particuliers du District, article 12.1 b), l'heure officielle des rencontres seniors est fixée au dimanche à 15h00 (ou 14h30 en hiver) et que pour toute dérogation, l'accord du club adverse est requis.
- Ne peut donner une suite favorable à cette demande.

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50001.1 ROLAMPONT - SARREY MONTIGNY 2 Départemental 1 du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de l'AS SARREY-MONTIGNY du 10 septembre 2019 pour une réclamation concernant le joueur de ROLAMPONT, REISDORFER Cédric licence 2057111633, ayant participé à la rencontre en étant sous le coup d'une suspension.
- Rejette les réserves sur la forme, en application des règlements particuliers du District (art 16.4), la réclamation n'ayant pas été transmise au secrétariat du District à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet et dans les délais impartis (48 h).
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :

ROLAMPONT et SARREY MONTIGNY 2:0 à 0

Débite le club de SARREY MONTIGNY des droits administratifs de 40 €.

Mrs COLLIER et COUTURIER n'ont participé ni au débat ni à la délibération.



Match 50070.1 LOUVEMONT - CHEVILLON 2 Départemental 2 poule A du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et de son annexe.
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée pour « cause de licence non validées par la Ligue ».
- Dit que, comme pour la plupart des clubs, la non validation des licences par la Ligue n'était pas un obstacle à l'utilisation de la FMI et n'empêchait pas d'aligner les joueurs concernés sur les compositions d'équipes.
- Constate que le club de LOUVEMONT a effectué la récupération des données du match le mardi 27 août à 17h08 (et non le dimanche à partir de 0h00 et jusqu'à 2h avant le match comme il aurait dû le faire), le club de CHEVILLON ayant normalement transmis ses données le samedi 31 août à 19h05. Ces données et les dernières licences enregistrées pour les deux clubs ne pouvaient donc apparaître sur la FMI.
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :

Formalités d'avant match

« Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. »

Procédures d'exception

- « En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Dit le club de LOUVEMONT fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Donne match perdu par pénalité au club de LOUVEMONT, à savoir :
 - CHEVILLON 2 (3 pts) bat LOUVEMONT (-1 pt): 3-0
- Débite le club de LOUVEMONT des droits administratifs de 40 €.

Match 50067.1 BROTTES - WASSY Départemental 2 poule A du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de l'arrêté municipal fourni par la Ville de Chaumont en raison de la présence de chenilles processionnaires aux poils urticants,
- Dit la rencontre à reprogrammer à une date ultérieure par le secrétariat du District.

Match 50133.1 ARC - NOGENT SPORTING Départemental 2 poule B du 1er septembre 2019 :

La Commission.

- Prend connaissance de la feuille de match et de son annexe.
- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de NOGENT SPORTING sur la qualification et la participation du joueur VOUILLEMY Yann d'ARC-EN-BARROIS pour le motif suivant :



« La licence de ce joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre »

- pour les dire recevables sur la forme,
- Constate sur le fond et après vérification, que la licence du joueur VOUILLEMY Yann a été enregistrée par la Ligue le 25 août 2019 et validée le même jour, soit 6 jours francs avant le jour de la rencontre,
- Rejette les réserves de NOGENT SPORTING,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
 ARC-EN-BARROIS et NOGENT SPORTING : match nul 1 à 1
- Débite le club de NOGENT SPORTING des droits administratifs soit 40 €.

Match 50199.1 ST DIZIER ESP. 2 - MARNAVAL 3 Départemental 3 poule A du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de l'arbitre de la rencontre,
- Constate l'absence des joueurs de ST DIZIER ESP. 2,
- Enregistre le forfait de ST DIZIER ESP. 2,
- Constate que la procédure de report n'a pas été respectée (désigneur des arbitres non prévenu),
- Débite le club de ST DIZIER ESPERANCE des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait),
- Inflige au club de ST DIZIER ESPERANCE, selon le statut financier DHMF 2019/2020, une amende de 40€ pour non-respect de la procédure de report.

Match 50267.1 BOLOGNE 2 - VOILLECOMTE Départemental 3 poule B du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et de son annexe.
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée pour « récupération des matches impossible sur la FMI ».
- Rappelle au club de BOLOGNE que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données doit se faire le jour du match au moins 2 heures avant le début de la rencontre afin d'éviter tout problème de saturation du réseau,
- Constate qu'une récupération des données du match a été faite par le club de BOLOGNE,
- Constate que le club de VOILLECOMTE n'avait aucun utilisateur FMI de désigné rendant impossible l'accès à la FMI sur la tablette,
- Dit le club de VOILLECOMTE fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :
 « En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Donne match perdu par pénalité au club de VOILLECOMTE, à savoir :
 BOLOGNE 2 (3 pts) bat VOILLECOMTE (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de VOILLECOMTE des droits administratifs de 40 €.



Match 50468.1 ROUVROY - ROCHES BETT. Départemental 4 poule A du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que le club de ROUVROY n'avait aucun utilisateur FMI de désigné rendant impossible l'accès à la FMI sur la tablette,
- Dit le club de ROUVROY fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :
 - « En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Donne match perdu par pénalité au club de ROUVROY, à savoir :
 ROCHES BETTAINCOURT (3 pts) bat ROUVROY (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de ROUVROY des droits administratifs de 40 €.

Match 50473.1 ROCHES BETT. – CHAMOUILLEY ROCHES 2 Départemental 4 poule A du 8 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que le club de ROCHES BETTAINCOURT n'avait fait aucune récupération des rencontres au préalable, ce qui interdisait l'accès à la FMI sur la tablette,
- Dit le club de ROCHES BETTAINCOURT fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :

Formalités d'avant match

« Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. »

Procédures d'exception

- « En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Donne match perdu par pénalité au club de ROCHES BETTAINCOURT, à savoir :
 CHAMOUILLEY ROCHES 2 (3 pts) bat ROCHES BETTAINCOURT (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de ROCHES BETTAINCOURT des droits administratifs de 40 €.



Match 50532.1 BREUVANNES 2 - GRAFFIGNY Départemental 4 poule B du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que le club de GRAFFIGNY n'avait aucun utilisateur FMI de désigné rendant impossible leur accès à la FMI sur la tablette,
- Dit le club de GRAFFIGNY fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :
 « En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission
 - compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Donne match perdu par pénalité au club de GRAFFIGNY, à savoir :
 BREUVANNES 2 (3 pts) bat GRAFFIGNY (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de GRAFFIGNY des droits administratifs de 40 €.

Match 50534.1 JONCHERY 2 - NOGENT 2 Départemental 4 poule B du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette s'est bloquée lors de la clôture de la FMI (problème SQL),
- Prends connaissance d'un courriel de la Ligue précisant que certains clubs avaient pu être confrontés à ce problème « d'erreur SQL » et que celui-ci ne pouvait être imputé aux clubs,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :

JONCHERY 2 bat NOGENT 2:2 à 0

Match 50598.1 COUPRAY - PRAUTHOY VAUX 3 Départemental 4 poule C du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier.
- Constate que le club de COUPRAY n'a fait aucune récupération des données du match,
- Rappelle au club de COUPRAY que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données doit se faire le jour du match au moins 2 heures avant le début de la rencontre afin d'éviter tout problème de saturation du réseau,
- Dit le club de COUPRAY fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :

Formalités d'avant match

« Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. »



Procédures d'exception

« En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- Donne match perdu par pénalité au club de COUPRAY, à savoir :
 PRAUTHOY VAUX 3 (3 pts) bat COUPRAY (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de COUPRAY des droits administratifs de 40 €.

Match 50600.1 DAMPIERRE 2 - BUSSIERES POINSON 2 Départemental 4 poule C du 1er septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du courrier du club de BUSSIERES POINSON,
- Constate que le club de DAMPIERRE a fait une demande de report pour manque de joueurs sur Footclubs le mercredi 21 août 2019 à 16h11, demande refusée par le club de BUSSIERE POINSON le mardi 27 août 2019 à 22h12,
- Prend connaissance de l'arrêté municipal daté du lundi 26 août 2019 fourni par la Commune de DAMPIERRE mais adressé seulement au District le vendredi 30 août à 16h37,
- Donne match perdu par forfait au club de DAMPIERRE, à savoir :
 BUSSIERES POINSON 2 (3 pts) bat DAMPIERRE 2 (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de DAMPIERRE des droits administratifs de 40 €.

Match 50723.1 CHALINDREY - BAYARD U16 Départemental 1 du 7 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CHALINDREY sur la qualification et la participation des joueurs Kévin PEREIRA DA COSTA, Lenny TAISANT et Théo PINSON du club de BAYARD, pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période », pour les dire recevables sur la forme, Sur le fond et après vérification :
 - Théo PINSON, possède une licence avec le cachet mutation hors période,
 - Kévin PEREIRA DA COSTA possède une licence avec le cachet mutation hors période,
 - Lenny TAISANT possède une licence avec le cachet mutation hors période,

Soit trois mutés hors période inscrits sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que deux (article 160.1 des règlements généraux de la FFF)

- Donne match perdu par pénalité au club de BAYARD, à savoir :
 - CHALINDREY (3 pts) bat BAYARD (-1 pt): 3-0
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs de 40 €.



FORFAITS:

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50205.1 CS BRAGARDS 2 ST DIZIER ESP.2 Départemental 3 poule A du 8 septembre 2019 : forfait de ST DIZIER ESP.2
 - Droits administratifs de 30 € (2e forfait) au débit du compte de ST DIZIER ESP.
- Match 50471.1 DOULAINCOURT 2 POISSONS 3 Départemental 4 poule A du 8 septembre 2019 : forfait de POISSONS 3.
 - Droits administratifs de 25 € (1er forfait) au débit du compte de POISSONS.
- Match 50707.1 BOURBONNE OSIER MARNE RONGEANT ROGNON U18 Départemental 2 du 7 septembre 2019 : forfait de MARNE RONGEANT ROGNON (1^{er} forfait)
 Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MARNE RONGEANT ROGNON.
- Match 50967.1 SUD 52 FEM CHALINDREY U13 Départemental 2 poule E du 7 septembre 2019 : forfait de SUD 52 FEM (1^{er} forfait)

FORFAIT GENERAL:

La commission enregistre le forfait général suivant :

- Chevillon en U16 Départemental 2 : droits administratifs de 30 € (forfait général matches aller) au débit du compte de CHEVILLON.

Le secrétaire de séance,

C. MILESI.

APPEL

Article - 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.



2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN:

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

<u>Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension</u>: à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

<u>Autres sanctions</u>: par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN:

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission supérieure d'appel de Ligue